

INTRODUCTION

[Xavier Delgrange](#), [David Koussens](#), [Claude Proeschel](#)

Université Saint-Louis - Bruxelles | « [Revue interdisciplinaire d'études juridiques](#) »

2020/2 Volume 85 | pages 89 à 91

ISSN 0770-2310

DOI 10.3917/riej.085.0089

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-interdisciplinaire-d-etudes-juridiques-2020-2-page-89.htm>

Distribution électronique Cairn.info pour Université Saint-Louis - Bruxelles.

© Université Saint-Louis - Bruxelles. Tous droits réservés pour tous pays.



DOSSIER

Mettre la laïcité dans la balance. Le juge, quel régulateur des relations entre l'État et les religions ?

Sous la coordination de Xavier DELGRANGE, David KOUSSENS
et Claude PROESCHEL

Introduction

Xavier DELGRANGE

Premier auditeur chef de section au Conseil d'État de Belgique
Maître de conférences à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
et à l'Université Libre de Bruxelles

David KOUSSENS

Professeur agrégé à la Faculté de Droit de l'Université de Sherbrooke
Titulaire de la Chaire de recherche Droit, religion et laïcité

Claude PROESCHEL

Maître de conférences en science politique, Université de Lorraine
Chercheure au GSRL, Groupe Sociétés, Religions, Laïcités (CNRS-EPHE/PSL)

La formule selon laquelle le juge serait le gardien de la laïcité est souvent invoquée, telle un mantra. Elle participe de ce fait d'une laïcité que l'on conjugue souvent au singulier, sans s'attacher à la pluralité et à la complexité de ses aménagements juridiques particuliers. Ce dossier propose de mettre en lumière la variété des interprétations par les juges des principes aux fondements de la laïcité, c'est-à-dire la séparation des Églises et de l'État (et notamment la séparation des normativités religieuses et politiques), la neutralité de l'État à l'égard des conceptions du bien, la liberté de conscience et de religion et l'égalité des convictions morales portées par les citoyens. En effet, le sens et la forme que peut prendre la laïcité découle certainement de l'interprétation que les gouvernants politiques élaborent à partir des principes constitutifs susmentionnés, mais ils découlent aussi et

surtout des modalités par lesquelles les juges les opérationnalisent, en en précisant le sens dans la jurisprudence. Dans cette perspective, le juge n'est plus tant gardien d'une laïcité dont on peine encore aujourd'hui à définir le contenu, mais devient régulateur d'aménagements politiques énoncés souvent largement par les autorités politiques.

L'approche envisagée contribue ainsi à une meilleure compréhension scientifique de l'objet « laïcité », en s'émancipant des préconstruits, souvent essentialisés, de la laïcité dans les débats publics francophones qui parfois trouvent écho outre-Atlantique. En effet, de nombreux travaux ont montré comment, en Belgique, en France ou au Québec, les médias et le politique avaient construit la laïcité à partir du surgissement d'événements, souvent associés à la visibilité des expressions du religieux dans l'espace public, dans une francophonie qui faisait office de caisse de résonance. S'attachant au traitement juridique de ces événements, ce dossier ne s'y limite pas et explore également les nouveaux lieux où la laïcité, et notamment la séparation des normativités religieuses et politiques, est mise à l'épreuve devant les juridictions (redéfinition du mariage, droits reproductifs, enjeux éthiques et bioéthiques en général etc...). Le dossier contribue par là-même à dévoiler les multiples facettes ou la polymorphie des aménagements de la laïcité qui découlent du travail interprétatif du juge.

Le dossier s'ouvre sur un article de **Xavier Delgrange** et **David Koussens** consacré au rôle exercé par le juge dans la fabrique de la laïcité dans les espaces nationaux belge, français et québécois. Ils y montrent comment le juge contribue à la définition des aménagements laïques en le situant dans une triple relation au législateur (national ou local) : préciser la signification de la laïcité et ses exigences en l'absence même d'intervention du législateur (« dire la laïcité ») ; contrôler le travail de ce dernier et le rappeler à ses obligations en matière de respect des droits individuels (« rappeler à la laïcité ») ; mais aussi l'accompagner dans sa volonté de (re)définition des aménagements laïques (« répéter la laïcité »).

Les juges nationaux sont foncièrement influencés par le rapport que l'État et ses institutions entretiennent avec le religieux dont ils se saisissent, tantôt dans sa dimension objective (culturelle, rituelle, communautaire) comme on l'observe principalement en Europe, tantôt dans sa dimension subjective (sincérité des convictions du croyant) ainsi que le reflète la jurisprudence outre-Atlantique, au Canada et plus largement aux États-Unis. La prise en compte de la subjectivité individuelle, tout en conservant une posture de neutralité, y est alors un défi de plus auquel se trouve confronté le juge dans son travail de redéfinition de la laïcité. C'est ce qu'observe

l'article de **Claude Proeschel** à partir d'une analyse du contexte états-unien, marqué par l'augmentation, tout particulièrement au cours des vingt dernières années, de nouvelles demandes d'exemptions qui n'expriment plus tant le refus d'agir dans le respect d'une loi civile contraignante d'un point de vue religieux, mais celui d'être complice d'un acte moralement contestable selon ses convictions qui serait commis potentiellement par un autre. Elles renouvellent, pour le juge, la question de la *Kompetenz-Kompetenz* des normes et autorités civiles.

Un troisième article, rédigé par **Sébastien Van Drooghenbroeck**, déplace la réflexion sur la laïcité qu'il inscrit dans la problématique de la *multi-level governance* juridique des droits de l'homme, à partir d'une analyse de la réception par les tribunaux nationaux de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, mais également de la quasi-jurisprudence onusienne dans le domaine des relations entre les Églises et de l'État.